

# La guerre du Golfe, la grande illusion?

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **137 (1992)**

Heft 3

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-345185>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

nion publique. La réponse sera donnée lorsqu'on connaîtra la réaction du Parlement et du peuple concernant les futures propositions de réorganisation de l'armée suisse (1993-1995)!

### 3. Appui militaire à la société civile en temps de paix

#### 3.1. Compétences des forces armées dans des domaines autres que ceux relatifs à la défense

a) Assistance dans des matières qui présentent un caractère général / Aide militaire en cas de catastrophes

Une ordonnance du Département militaire fédéral, du 20.9.1976, ainsi que diverses prescriptions de service règlent la mise à disposition des moyens militaires en cas de catastrophes. Cette aide est toutefois subsidiaire et n'est fournie que lorsque les moyens civils normalement disponibles ne suffisent pas à assurer le sauvetage et les

secours les plus urgents. Il est cependant précisé que l'aide spontanée par la troupe stationnée à proximité de la place sinistrée est un devoir élémentaire. Elle doit être apportée automatiquement.

Afin d'assurer la permanence de cette aide militaire ainsi que la coordination au sein de l'armée, le Département militaire fédéral a institué un service de coordination et de conduite pour l'aide en cas de catastrophes (Office fédéral des troupes de protection aérienne, à Berne). De plus, des compagnies d'intervention accomplissent leur service d'instruction tout au long de l'année, de manière échelonnée. Il s'agit de troupes de protection aérienne entièrement motorisées qui seront engagées pour une durée précise sous les ordres du commandant militaire hiérarchique. Seuls les missions, les lieux d'intervention et le degré d'urgence sont fixés par les autorités civiles qui conservent leurs responsabilités à l'égard de la population.

b) Assistance en cas de désordres et de tensions internes

En principe, l'armée n'est pas chargée du maintien de l'ordre public en temps de paix. C'est la tâche de la police et cela essentiellement au niveau cantonal.

Depuis 1946, en vertu de l'accord de siège conclu avec l'Organisation des Nations Unies, la Suisse a l'obligation d'accueillir les conférences internationales organisées sur son territoire. Les mesures de sécurité incombent en principe à la police du canton concerné, qui peut demander l'appui de l'armée. Ce fut le cas en 1983, 1985 et 1988 à Genève. La troupe accomplit un service d'ordre, conformément à l'art. 16 de la Constitution fédérale et à l'art. 203 de l'Organisation militaire; les détails d'exécution sont fixés dans une ordonnance du Conseil fédéral sur le recours à la troupe pour assurer le service d'ordre, du 17.1.1979 (RS 121).

(A suivre)

J. D.

## La guerre du Golfe, la grande illusion?

Le chef du service de renseignement de l'armée de l'air israélienne affirme dans le numéro, paru en décembre 1991, de la revue des forces aériennes qu'il n'y a «aucune preuve» que les Américains aient détruit un seul lanceur de missile SCUD irakien pendant la guerre du Golfe.

Il félicite les Américains pour la logistique de cette énorme opération, mais critique la manière dont ils ont cru pouvoir traiter les SCUD. Ils pensaient pouvoir résoudre le problème «en six heures et ils ne sont même pas arrivés à le faire en six semaines. (...) En ce moment même, les Irakiens peuvent sortir un lanceur et tirer sur nous comme si rien ne s'était passé.» (ap)